

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**1. DU 19 AVRIL 2017**

L'an 2017, le 19 avril, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

N. Demande, Conseiller, est absent.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

Une vérification sera effectuée en ce qui concerne la contenance indiquée pour le point relatif à la vente d'un terrain à Ebly.

**POINT - 2 - Marché public pour la fourniture et la livraison de repas scolaires**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0025-SE relatif au marché "Fourniture de repas scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0025-SE et le montant estimé du marché "Fourniture de repas scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/124-23 des budgets concernés.

<b>POINT - 3 - Marché public pour l'acquisition d'une mini pelle</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0024-FO relatif au marché "Acquisition mini-pelle occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170042) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2017 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0024-FO et le montant estimé du marché "Acquisition mini-pelle occasion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170042).

**POINT - 4 - Marché public pour l'acquisition d'un véhicule au Service technique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0023-FO relatif au marché "Acquisition camionnette pour Service eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/743-52 (n° de projet 20170043) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2017 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0023-FO et le montant estimé du marché "Acquisition camionnette pour Service eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC (0% TVA). Attention ajouter couleur blanche du véhicule dans le cahier des charges.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/743-52 (n° de projet 20170043).

**POINT - 5 - Nouvelle maison du tourisme – approbation des statuts et du contrat programme – désignation des représentants**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que dans sa Déclaration de Politique Régionale, le Gouvernement Wallon a souhaité diminuer de moitié le nombre de Maisons du Tourisme ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme ;

Considérant que la Commune de Léglise a émis un avis de principe favorable pour constituer une Maison du Tourisme regroupant les communes du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier moins Bastogne ;

Vu la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le projet de statuts de la nouvelle ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Sûre et Forêt d'Anlier, regroupant les communes de Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre ;

Vu le contrat-programme pour les exercices 2017-2019 ;

Vu le pacte culturel impliquant une représentation politique au sein des divers organes de gestion des Maisons du Tourisme ;

Attendu que les Conseils communaux des communes concernées par cette structure doivent valider les statuts de cette nouvelle ASBL ainsi que le contrat-programme ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner 5 représentants aux assemblées générales de l'ASBL sur base d'une répartition politique respectant le pacte culturel (représentation proportionnelle);

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner 1 membre représentant l'OT à l'AG de l'ASBL ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de proposer 1 représentant communal au Conseil d'administration de l'ASBL ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de proposer 1 représentant de l'OT au Conseil d'administration de l'ASBL;

### **Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1** d'approuver les statuts de la nouvelle Maison du Tourisme de la Haute-Sûre et Forêt d'Anlier, ainsi que le contrat-programme, tels qu'annexés à la présente délibération ;

**Art. 2** d'intervenir financièrement annuellement dans le coût de la Maison du Tourisme de la Haute-Sûre et Forêt d'Anlier à concurrence de 1 euro par habitant (au 31/12 de l'année précédente) ;

### **Le Conseil communal décide également :**

**Art. 1** de désigner, au scrutin secret, comme représentants communaux à l'assemblée générale :

#### **Pour le groupe R. Ensemble :**

Stéphane Gustin, par 14 voix pour;

Francis Demasy, par 14 voix pour;

Linda Poos, par 14 voix pour.

#### **Pour le groupe Osons :**

Sylviane Winand par 14 voix pour;

Vincent Léonard par 14 voix pour.

**Art. 2** de désigner, au scrutin secret, comme représentant de l'OT à l'AG :

Florence Bouillon, par 14 voix pour.

**Art. 3** de proposer, au scrutin secret, le représentant communal suivant au Conseil d'administration :

Francis Demasy, par 9 voix pour, 3 votes nuls et 2 voix pour S. Huberty.

**Art. 4** de proposer, au scrutin secret, le représentant de l'OT suivant au Conseil d'administration :

Stéphane Gustin, par 11 voix pour, 2 votes contre et une abstention.

**POINT - 6 - Délégation à la Régie Communale Autonome pour la réalisation d'une route d'accès au hall sportif**

Vu la construction du centre sportif de Léglise actuellement en cours et la nécessité de réaliser la liaison entre la ZAEM et celui-ci;

Vu la désignation du STP de la Province de Luxembourg en tant qu'auteur tant pour l'aménagement du parking du hall sportif, marché à charge de la RCA, que pour la réalisation de la voirie d'accès entre la ZAEM et la rue ;

Considérant dès lors le grand intérêt de regrouper les deux marchés afin de profiter d'économies d'échelles et de simplifications de coordination;

Considérant dès lors que dans le but de simplifier le suivi administratif, il y aurait lieu de déléguer la maîtrise d'ouvrage relative au marché de réalisation de la voirie à la RCA;

Considérant cependant que l'approbation des conditions et du mode de passation du marché devra être validée par le Conseil communal, **que l'attribution du marché sera approuvée par le Collège communal**, et que les approbations des états d'avancement seront également validés par le Collège communal avant paiement de la partie incombant à la Commune;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, 2 abstentions (J. Hansenne et E. Gontier), et une voix contre (C. Magnée) de déléguer la maîtrise d'ouvrage du marché de réalisation de la voirie entre la ZAEM et la rue du Haut des Bruyères à la RCA .**

**POINT - 7 - Relocation du droit de chasse « Le Hat » à Chiny**

Considérant que le bail de location du droit de chasse dans les bois communaux appartenant à la Commune de Léglise et situés au lieu-dit "Le Hat" (sur la Commune de Chiny) vient à échéance le 30 juin 2017;

Attendu que cette location a fait l'objet d'un bail en date du 08.05.2008 au profit de Monsieur Michel Peterbroeck, rue du Fonds du village n°35 à 1315 Pietrebais;

Attendu que le locataire actuel sollicite la relocation de gré à gré du lot de chasse pour une période supplémentaire de 2 années aux mêmes conditions que le bail actuel;

Considérant l'avis favorable remis par le DNF;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de marquer son accord pour une location de gré à gré pour une période de deux années supplémentaires à Mr Michel Peterbroeck précité en continuité intégrale du bail existant.

Cette location viendra à échéance le 30.06.2019.

**POINT - 8 - Occupation de terres dans le cadre du projet Life-Elia**

Vu la demande de M. PIROT Sébastien pour l'équipe LIFE-ELIA relative à l'accord du Collège communal sur la convention avec Mme EVRARD Nathalie sur un terrain situé à Mellier lieu-dit "Bois de Courtelle" et cadastré Léglise 4ème Division/ MELLIER Section C n°881A, 880, 879N appartenant à la Commune de Léglise ;

Vu la convention ci-jointe convenue (en article 1°) pour une durée de 6 ans (en article 8°) renouvelable via demande de l'occupant ;

Vu la convention excluant l'application de la législation sur le bail à ferme (article 3°) ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver la convention. La superficie mise à disposition ne sera pas prise en compte dans le cadre d'autres locations de terres communales.

**POINT - 9 - Règlement communal relatif aux camps scouts**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant la volonté de définir un cadre pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Léglise;

**Le Conseil communal, par 13 voix pour et une abstention (C. Magnée), arrête** comme suit le règlement pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Léglise :

**ARTICLE 1 : Définition**

Un camp de vacances est un séjour d'un groupe de plus de cinq personnes sur le territoire de la commune pour une durée de plus de trois jours. Ce séjour peut avoir lieu dans des bâtiments ou en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques.

Le bailleur est la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le locataire est la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

**ARTICLE 2 :**

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des prairies pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1. de demander l'agrément auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain en plein air (estimation faite à 50 personnes par hectare) et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

. Dans le cas où les vacanciers devraient être hébergés dans des bâtiments, ces derniers doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.

. Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux. Le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

De même qu'aucun feu ne peut être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.

2.2. de conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. d'avoir souscrit, avec le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

2.4. de veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur :

- . signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp ;
- . invitera les locataires, lors de la signature du contrat de location, à se présenter le plus rapidement possible à l'Office du Tourisme, rue de Luxembourg 46 à LEGLISE.
- . veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
- . veillera à ce que les W-C chimiques ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. de veiller à l'alimentation en eau potable de distribution pour chaque camp : un point d'eau sera mis à disposition par le bailleur pendant la saison des camps dans sa propriété. Le bailleur est libre d'installer un compteur s'il souhaite demander un dédommagement financier pour la fourniture d'eau.

2.6 de communiquer le 01 juin de chaque année au plus tard, les renseignements suivants à l'Office communal du Tourisme :

- . l'emplacement du camp ;
- . le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
- . le nombre probable de participants ;
- . le nom du responsable du groupe.

2.7. de remettre une copie de l'agrément (point 2.1.) au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. de remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- . le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1. ;
- . les installations sanitaires ;
- . la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- . la nature et la situation des installations culinaires ;
- . les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois ;
- . les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- . les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- . les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidange, des W-C, fosses, feuillées ;
- . les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- . l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants : Service 100, médecins, hôpitaux, Police, Division de la Nature et des Forêts, Parc à conteneurs.

2.9. d'interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp.

**ARTICLE 3 : le locataire est obligé :**

- 3.1.d 'obtenir l'autorisation du chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été) d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).
- 3.2. de contacter l'agent technique de la Division de la Nature et des Forêts au plus tard le jour du début du camp et avant l'organisation d'activités dans des bois, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.
- 3.3. de veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
- 3.4. de respecter les normes liées au tapage nocturne (silence entre 22 heures et 6 heures) et d'avoir recours à des moyens non électriques pour mobiliser ses troupes.
- 3.5. de veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :
- . déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
  - . conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
  - . en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum) et ce, au plus tard, le jour du départ du camp. Ces feuillées ne seront pas creusées à proximité des cours d'eau (distance minimale : 10 m).
- 3.6. de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.
- 3.7. de veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.
- 3.8. d'organiser les jeux de nuit de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls et de veiller à ce qu'ils portent des signalements réfléchissants.
- 3.9. de munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement indiquant leur identité et l'emplacement du camp.
- 3.10. de veiller à la sécurité des foyers.
- 3.11. de veiller à ce que les drapeaux de mouvements soient accompagnés des couleurs nationales et des régions.
- 3.12. d'éviter d'organiser des jeux à caractère de mendicité.
- 3.13. d'interdire la consommation d'alcool et de produits psychotropes.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de deux cent cinquante euros conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.



Les agents de police locale ainsi que les agents et préposés forestiers sont invités à patrouiller afin d'entrer en contact dès le début du camp avec les responsables. Ils sont également chargés de rechercher et constater les infractions au présent règlement.

**ARTICLE 5 :**

En cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publique, à l'intérieur du camp ou sur la voie publique, en cas de défaut de vigilance à l'égard des enfants, en cas de faits de mendicité, en cas de consommation d'alcool, le Bourgmestre pourra, après deux avertissements, procéder à la fermeture du camp.

**ARTICLE 6 :**

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 16 ans.

Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

Les amendes administratives appliquées aux mineurs de plus de 16 ans ne peuvent excéder cent vingt-cinq euros (125€).

**ARTICLE 7 :**

Dans le cadre d'une infraction constatée ou verbalisée par un agent visé à l'article 4, le Collège communal se réserve le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir, en fonction de la gravité ou de la répétition de (des) fait (s) infractionnel (s) constaté(s).

En cas de non-respect par le bailleur des obligations mises à sa charge en vertu des articles 2.2 et 2.8 du présent règlement, l'agrégation visée à l'article 2.2, permettant la mise en location du (des) bâtiment(s) et de la (des) prairie (s), sera retirée après un avertissement lui ayant été adressé conformément aux règles applicables.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement sera établi en quatre exemplaires lors de chaque mise en location et signé « Lu et approuvé » par le locataire, le bailleur et la commune de LEGLISE, avec les indications reprises ci-après :

Le locataire, Nom et fonction du signataire :	Le Bailleur, Nom et prénom	La Commune, Le Directeur général,
Dates du camp CHEPPE		Maxime
Responsable administratif	Adresse	Le Bourgmestre,
Adresse	Nom et prénom	Francis DEMASY
Responsables de camps (2) Téléphone portable 1 : Téléphone portable 2 :	Lieu du Camp	

Post-scriptum : Chaque contractant dispose d'un exemplaire signé du présent document et un exemplaire est envoyé pour information à la Police Locale.

**POINT - 10 - Convention avec la province pour l'entretien des cours d'eau**

**Le Conseil communal accepte, à l'unanimité des membres présents** les termes du bail d'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégories proposé par la Province.

**POINT - 11 - Approbation de plusieurs budgets 2017 de Fabriques d'église**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :**

- le budget ainsi que la première modification budgétaire de l'établissement culturel Fabrique d'église de Léglise,
- le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Witry et
- le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Louftémont

pour l'exercice 2017, votés en séance des Conseils de Fabrique et (réformés tel que) présentés en annexe.

**POINT - 12 - Approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église de Les Fossés**

**Point reporté.**

**POINT - 13 - Plan d'alignement et vente d'un excédent de voirie à Mellier – Rue du Buisson – décision ferme**

Vu la demande de Mr Guy BERTRAND (domicilié Rue du Buisson, Mellier, 12 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie sis Rue du Buisson, Mellier à 6860 LEGLISE devant sa parcelle cadastrée 4e division, section C, n°256N;

Considérant que le bien concerné par la demande est situé en partie en Zone d'habitat à caractère rural et en partie en Zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que Mr Guy BERTRAND avait introduit une demande d'acquisition pour cet excédent de voirie en 2011; que ce dossier n'avait pas abouti à l'époque;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (application au 1er avril 2014); qu'il y a lieu de suivre cette procédure;

Considérant que l'excédent de voirie correspond actuellement à une zone enherbée; que cet excédent de voirie n'est pas utilisé comme espace public;

Vu la décision du Conseil communal du 10/11/2015 décidant de l'élaboration d'un plan général d'alignement et de marquer son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie communale sis Rue du Buisson, Mellier à 6860 LEGLISE au-devant de la parcelle cadastrée 4e division, section C, n°256N à Mr Guy BERTRAND;

Vu le rapport d'expertise du 26 janvier 2016 du géomètre-expert immobilier Mr MARCHAL; que la valeur vénale de la parcelle a été estimée à 29,85 €/m<sup>2</sup>;

Considérant qu'une seconde estimation a été sollicitée afin de déterminer la valeur de la zone forestière; que la valeur vénale a été estimée à 0,05 €/m<sup>2</sup> en date du 7 juin 2016;

Considérant que Mr Guy BERTRAND a marqué son accord sur les prix fixés;

Vu le plan de géomètre du 22 novembre 2016 dressé par le géomètre-expert, Mr Pierre GOOSSE;

Vu l'enquête publique réalisée 26 décembre 2016 au 26 janvier 2017; que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis du commissaire-voyer reçu en date du 10 février 2016; qu'il marque son accord sur le plan mais suggère de prolonger l'acquisition jusqu'au devant de l'habitation de Mr Guy BERTRAND afin de préserver un alignement continu; que cette disposition a été proposée à Mr BERTRAND; que celui-ci maintient sa demande initiale;  
Vu ce qui précède ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art 1er:** de marquer son accord sur le plan d'alignement dressé par le géomètre-expert, Mr Pierre GOOSSE;

**Art 2e :** de marquer son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de l'excédent de la voirie communale sise Rue du Buisson, Mellier à 6860 LEGLISE devant la parcelle cadastrée 4e division, section C, n°256N à Mr Guy BERTRAND pour le montant de 29,85 €/m<sup>2</sup> (partie en zone d'habitat à caractère rural) et 0,05 €/m<sup>2</sup> (partie en Zone forestière);

**Art 3e :** de déclasser la partie du domaine public faisant l'objet de la demande;

**Art 4e :** de mandater le Collège communal afin de finaliser cette procédure.

**POINT - 14 - Achat d'une partie de parcelle en Forêt Indivise d'Anlier pour la protection des captages d'eau**

Vu le Code de l'Eau;

Vu la nécessité et l'obligation pour la commune de Léglise de devenir propriétaire à part entière des parcelles concernées par la protection (périmètre rapproché) des captages d'eau potable sur son territoire, en tant qu'exploitant des captages;

Vu le plan du géomètre M. MARBEHANT du 22 septembre 2014 reprenant les emprises à réaliser pour le captage de Basseille;

Considérant que la parcelle cadastrée Léglise 6ème Division/ANLIER Section A n°1560B appartient en indivision aux 8 communes et au SPW-DGO3 dénommée F.D.I. et gérée par le Directeur général de la Commune de Fauvillers;

Considérant que la Commune de Léglise doit devenir propriétaire d'une partie de la parcelle n°1560B (partie de 73a 95ca sur un total de 447ha 28a 50ca);

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble réalisé par le Comité d'acquisition, M. NEMRY Pascal;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : d'approuver les deux projets d'actes d'acquisition (entre Commune Léglise et 7 Communes ; et entre Commune de Léglise et RW);

Article 2 : de mandater le Collège communal pour finaliser cette procédure d'acquisition.

**POINT - 15 - Reprise d'une partie de tronçon de la N40 à Rancimont au SPW – décision de principe**

Vu la proposition du SPW-DGO1- voirie du Luxembourg de remettre la portion de voirie RN 40b (rue de Ranci) située à Rancimont, près de la RN 40 (voirie principale) à la Commune de Léglise après réfection;

Considérant que la Région a terminé les travaux de réfection de cette voirie;

Vu l'article L1223-1 §2. du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) rédigé comme suit: *"En cas de délaissement par la Région ou par la province, de routes ou parties de routes existantes, et moyennant l'accord du conseil communal, celles-ci sont considérées comme faisant désormais partie de la voirie communale. Ce transfert emporte*

*attribution à titre gratuit de la propriété de ces routes, qui devront être, au moment du délaissement, en bon état d'entretien."*

Vu le plan ci-joint ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,** donne son accord de principe sur la reprise de la voirie RN40b dans son réseau de voiries communales et mandate le Collège communal pour finaliser cette reprise.

**POINT - 16 - Etude de la dépêche ministérielle 2016 liée à l'enseignement - modification**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** la modification de la dépêche ministérielle annoncée en mai 2016 liée à l'enseignement présentée séance tenante.

Etude de la dépêche ministérielle du 21/03/2016 relative aux SUBVENTIONS - TRAITEMENTS de l'année scolaire 2015-2016

	<b>Emplois et/ou périodes subventionnés svt dépêche, au 1er octobre 2015</b>	<b>Emplois et/ou périodes déjà attribué(e)s à titre définitif au 1er octobre 2015</b>	<b>Emplois et/ou périodes vacant(e)s au 15 avril 2015 (publication en mai 2015)</b>	<b>Emplois et/ou périodes vacant(e)s au 1er octobre 2015</b>	<b>Emplois et/ou périodes à attribuer à titre définitif au plus tard au 1er avril 2016 svt les actes de candidature</b>	<b>Emplois et/ou périodes vacant(e)s au 15 avril 2016, à annoncer en mai 2016</b>
<b>Directeur d'Ecole</b>	3 emplois	3 emplois	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Institutrice Maternelle</b>	13 emplois	13,5 emplois	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Instituteur Primaire</b>	23 emplois et 8 P	<b>21 emplois</b>	<b>2 emplois</b>	<b>2 emplois et 8 P</b>	<b>2 emplois</b>	<b>2 emplois et 8 P</b>
<b>Maitre d'Ed Phys</b>	44 P	38 P	2 P	6 P	2 P	4 P
<b>Maitre de Seconde Langue</b>	18 P	14 P	Néant	4 P	Néant	4 P
<b>Maitre de Morale</b>	34 P	32 P	Néant	2 P	Néant	2 P
<b>Maitre de Religion Cathol.</b>	36 P	34 P	Néant	2 P	Néant	2 P
<b>Maitre Rel Islam</b>	0 P	0 P	2 P	Néant	Néant	Néant
<b>Maitre Rel prote</b>	2 P	0 P	2 P	2 P	2 P	2 P

<b>Maitre Rel Ortho.</b>	0 P	0 P	6 P	Néant	Néant	Néant
<b>Maître de psychomotricité</b>	9 P organiques	9 P	Néant	Néant	Néant	Néant

**POINT - 17 - Questions d'actualité**

S. Winand - Qu'en est-il du terrain de tennis au Boquillon ? Il faut payer pour l'utiliser. Selon S. Gustin, plusieurs conventions définissent le fonctionnement en la matière. Elles sont en cours d'analyse et un retour sera adressé au Conseil prochainement.

E. Gontier - Constate des tailles de haies faites de manière agressive. Cela peut parfois donner cette impression mais nous le faisons à la bonne période pour qu'elles repoussent.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY